

DEUXIÈME PROCES VERBAL CONSTATANT L'ÉTAT D'ABANDON DE CERTAINES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE DE SAINT-MARSAL 66110

L'an deux mil vingt cinq, le 29 avril à 15 heures, Nous, Guy Métivier, maire de la commune de Saint Marsal, accompagné de Daniel Bonnefoy adjoint, Huguette Villelongue conseillers municipaux, Philippe Fabre secrétaire de mairie, Ludivine Morain adjudante de gendarmerie, Annie Hurtado gendarme.

VU les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon:

Article L2223-17 : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18 : Un décret en Conseil d'Etat fixe : 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ; 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12 : Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé

Article R. 2223-13 : L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels à lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14 : Le procès-verbal :

- . Indique l'emplacement exact de la concession
- . Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve
- . Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de la l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15 : Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16 : Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17 : Il est tenu dans chaque Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, conformément aux articles R. 2223-12 0 r ; 2223-16. Cette liste est déposée au bureau conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18 : Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R. 2223-19 : L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R. 2223-20 : Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R. 2223-21 : Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R. 2223-22 : Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R. 2223-23 : Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, et conformément à la loi, l'avis du constat d'abandon a été affiché durant un mois (du 22 septembre 2021 au 15 novembre 2021) à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Un avis stipulant le constat a été publié sur le journal quotidien l'Indépendant, rubrique annonces légales, avis administratifs, le 7 octobre 2021;

Considérant que le 1^{er} procès-verbal du 16 novembre 2021 a été affiché à la mairie et au cimetière communal du 18 novembre au 18 décembre 2021, puis du 3 novembre au 3 décembre 2021 et une troisième fois du 21 janvier au 21 février 202;

Considérant qu'aucun descendant ou successeur des concessionnaires ne s'est manifesté dans le délai légal, en conséquence, et conformément à la loi, le deuxième avis du constat d'abandon a été affiché durant un mois (du 28 mars au 28 avril 2025) à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Un avis stipulant le constat a été publié sur le journal quotidien l'indépendant, rubrique annonces légales, avis administratifs, le 10 avril 2025;

Nous nous sommes rendus au cimetière communal de Saint Marsal, en présence de :

M le Maire de Saint Marsal : Guy Métivier

Mme Ludivine Morain adjudante de gendarmerie

Mme Annie Hurtado gendarme

M. Adjoint / Conseillers Municipaux: Daniel Bonnefoy, Huguette Villelongue

M. Le secrétaire de Mairie : Philippe Fabre,

Pour y constater l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Liste des concessions :

N°	TOMBES	DAT DERNIERE INHUMATION	ACTE DE CONCESSION E EN MAIRIE	PAS D'HERITIERS NI SUCCESEURS CONNUS	ETAT VISUEL DE LA TOMBE
3	CANAL - GIBRAT	1948	OUI / 1935	X	non entretenue
8	SORS - CANTUERN	1966	OUI / 1945	X	"
16	OMS - CADOURCY	1934	OUI / 1936	X	"
20	FOURQUET - NOELL	1946	OUI / 1946	X	"
22	OMS - VILLELONGUE	1958	OUI / 1964	X	"
23	LAFONT	1936	OUI / 1936	X	"
33	ESTÈVE	1943	OUI / 1967	X	"
50	FAITG SOLA	1923	OUI / 1975 ?	X	"

Détails de l'état des concessions:

Tombe n° 3.

Concession Perpétuelle faite à Canal Etienne le 12 décembre 1935 / 6 m2.

Défunts inhumés connus : René Canal 1909-1958, Etienne Canal 1858-1943, Etienne Canal 1884-1940, Rose Canal née Gibrat 1862-1934.

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 8.

Concession Perpétuelle faite à Pierre Sors en 1945 / 10 m2

Défunts inhumés connus : Pierre Sors 1872-1957, Joseph Sors décédé en 1940, Elizabeth Cantuern épouse Sors 1878-1966.

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 16.

Concession Perpétuelle faite à Cadourcy Gervais le 2 juin 1936 / 10 m2

Défunts inhumés connus : Rose Oms, décédée en 1934 à 78 ans, Mme Veuve Oms Noell décédée en 1929 à 40 ans, Oms François décédé en 1914 à 28 ans.

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 20.

Concession Perpétuelle faite à Mme Veuve Fourquet Jean, en 1946, 9 m2

Défunts inhumés connus : Jean Fourquet décédé en 1946 à 51 ans, X [plaque effacée].

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 22.

Concession Perpétuelle faite à Villalongue Roger le 17 septembre 1964 / 5,40 m2

Défunts inhumés connus : Marguerite Oms décédée en 1933 à 22 ans , Françoise Oms née Villelongue décédée en 1958 à 72 ans.

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 23.

Concession Perpétuelle faite à Lafont Jean le 27 mai 1936 / 4 m2

Défunts inhumés connus : Jeanne Lafont née Rossignol décédée en 1935 à 26 ans

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 33.

Concession Perpétuelle faite à Etienne Estève le 2 novembre 1967 / 3 m2

Défunts inhumés connus : Mach Marguerite épouse Esteve décédée en 1949 à 66 ans, Esteve Jean décédé en 1944 à 66 ans, Alice Esteve 1918-1918

État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Tombe n° 50.

Concessions faite à Emile Faitg le 16 janvier 1975 / 6 m2 / Rétrocession d'une partie en 2002.

Défunts inhumés connus : Marguerite Sola décédée en 1923 à 52 ans
État visuel de la tombe : non entretenue, voir photo.

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune des concessions abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit qui se sont fait connaître.

Si dans le délai d'un mois après l'affichage ou les notifications, les concessions sont toujours en l'état d'abandon, le Conseil Municipal sera saisi de décider de l'opportunité de reprendre les concessions (article R 2223-18).

Et à 17 heures, Nous avons clos le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé.

Fait à Saint Marsal, le 29 avril 2025

Observation éventuelles :

Le maire



GND MURTADO Ammie

Adjudante MORAIN

Huguette VILLELONGUE

Daniel BONNEFOY